

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 37 DU 30 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION
DE L'ADMINISTRATEUR ELU DE LA COMMUNE GIHETA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

M

4

BP

Vu le Décret n° 100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de GIHETA pour la réélection de deux Membres du Bureau du Conseil Communal de GIHETA, tenue en date du 14/09/2015 ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Administrateur Elu de la Commune GIHETA :

Monsieur Alexis MANIRAKIZA.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

Handwritten signature of Pierre NKURUNZIZA, accompanied by a circular stamp containing the initials 'CP' and the date '30.9.2015'. A small number '3' is written in the top right corner of the stamp.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Handwritten signature of Gaston SINDIMWO, written in black ink over a horizontal line.

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE,

Handwritten signature of Pascal BARANDAGIYE, written in black ink over a horizontal line.

Pascal BARANDAGIYE.